

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 31 OCTOBRE 2019

Faisant suite à la démission de Monsieur Thierry Breton de ses mandats de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général d'Atos SE et de tous ses mandats au sein du Groupe Atos, le Conseil d'administration du 31 octobre 2019 a arrêté, sur proposition du Comité de Nominations et Rémunérations, les conditions de la cessation des fonctions de Monsieur Thierry Breton conformément à la politique de rémunération votée par l'Assemblée générale des actionnaires et publiée dans le document de référence d'Atos SE.

Rémunération au titre de l'exercice 2019

Rémunération fixe

Monsieur Thierry Breton a perçu au cours de l'exercice 2019 la somme de 1 166 666 euros, versée en dix mensualités de Janvier à Octobre 2019. M. Thierry Breton ne touchera plus aucune rémunération à compter du 1er novembre 2019.

Rémunération variable

Monsieur Thierry Breton a indiqué au Conseil d'administration qu'il souhaitait renoncer à toute rémunération variable au titre de l'année 2019.

Avantages de toute nature

Monsieur Thierry Breton ne bénéficiera d'aucun avantage en nature à compter du 1er novembre 2019 et remboursera le cas échéant à la société Atos toutes dépenses éventuelles effectuées après cette date (voiture avec chauffeur, téléphone, ordinateur portable) au plus tard au 30 novembre 2019.

Autres éléments de rémunération et indemnités de départ

Pour rappel, Monsieur Thierry Breton ne perçoit pas de rémunération exceptionnelle ou d'éléments de rémunération ou avantages attribuables en raison de son mandat en provenance d'Atos SE ou d'autres sociétés du Groupe. Il n'est lié par aucun contrat de travail et ne bénéficie d'aucune indemnité de départ ni d'aucune indemnité relative à une clause de non-concurrence en cas de cessation de son mandat. Monsieur Thierry Breton a, par ailleurs, renoncé à percevoir ses jetons de présence.

Complément de retraite au titre du régime de retraite supplémentaire

Le Président-Directeur Général bénéficie du dispositif de retraite supplémentaire relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale applicable aux membres du Comité Exécutif du Groupe achevant leur carrière au sein d'Atos SE ou d'Atos International SAS, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale.

L'acquisition de droits est soumise à des conditions de performance déterminées annuellement. En outre, l'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validées au titre des conditions de performance pendant la durée de présence de Monsieur Thierry Breton au sein du Comité Exécutif sous l'exercice de ses différents mandats.

Le Conseil d'administration a constaté que ces conditions de performances avaient été largement réalisées au cours du mandat de Monsieur Thierry Breton mais a décidé de ne pas retenir l'année 2019 non encore achevée dans la détermination du complément de retraite. Celui-ci sera donc calculé, selon les modalités prévues dans le document de référence, comme si l'intéressé avait achevé sa carrière au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, Monsieur Thierry Breton a fait savoir au Conseil d'administration que, s'il était confirmé au poste de Commissaire européen, il renoncerait au versement de sa pension durant tout l'exercice de son mandat, à savoir jusqu'à fin 2024. Les arrérages non versés durant cette période seront définitivement perdus.

Plans d'actions en cours (2017 et 2019)

Le règlement des plans d'actions 2017 et 2019 prévoit un maintien automatique des droits à actions, pour tous les bénéficiaires, en cas de départ à la retraite.

Toutefois, Monsieur Thierry Breton a fait savoir au Conseil d'administration qu'il souhaitait renoncer à l'ensemble des actions dues au titre des plans 2017 (livrables en 2020) et 2019 (livrables en 2022) s'il était confirmé au poste de Commissaire européen.

Le Conseil d'administration a donc décidé que Monsieur Thierry Breton perdrait tous ses droits au titre des plans en cours à la date de son éventuelle confirmation en qualité de commissaire européen.